



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION

ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le

- 3 OCT. 2011

N° : 2011/ICPE/184

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société CYCLEUROPE INDUSTRIES à exploiter une unité de production de cycles à Machecoul, rue Marcel Brunelière - zone industrielle,

VU les constatations réalisées par l'inspection des installations classées, lors de la visite des installations de la société CYCLEUROPE INDUSTRIES à Machecoul, réalisée le 10 mai 2011 et consignées dans un courrier de suites de visite adressé le 6 juin 2011 à l'exploitant,

VU les éléments de réponse adressés le 30 juin 2011 par la société CYCLEUROPE INDUSTRIES à l'inspection des installations classées,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 septembre 2011, constatant que la société CYCLEUROPE INDUSTRIES ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques qui lui sont applicables en matière de prévention de la pollution de l'air,

CONSIDERANT que les éléments de réponse transmis par la société CYCLEUROPE INDUSTRIES mettent en évidence que les dispositions de l'arrêté d'autorisation sus-visé relatives à la prévention de la pollution de l'air ne sont pas intégralement respectées,

CONSIDERANT que la hauteur des cheminées servant à l'évacuation des effluents des cabines d'application de peintures liquides ne respectent pas la hauteur minimale de 10 m définie à l'article 8.3.2. a de l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que la société CYCLEUROPE INDUSTRIES n'a pas justifié du respect des vitesses d'éjection des effluents des cabines d'application de peintures liquides définies à l'article 8.3.2. a (dernier §) de l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que les quantités de composés organiques volatils émises à l'atmosphère ne respectent pas l'émission annuelle cible définie à l'article 8.3.2. d de l'arrêté d'autorisation ,

CONSIDERANT que la société CYCLEUROPE INDUSTRIES utilise des substances ou des préparations étiquetées à phrases de risques interdites par la réglementation et reprises à l'article 8.3.2. d (2ième §) de l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que les peintures ou diluants utilisés par la société CYCLEUROPE INDUSTRIES peuvent contenir des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et que leur usage n'est pas prévu à l'arrêté d'autorisation (article l'article 8.3.2. d 2ième §),

CONSIDERANT que les non-conformités évoquées ci-dessus sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société CYCLEUROPE INDUSTRIES, dont le siège social est à Romilly sur Seine (10) 161 rue Gabriel Péri, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son unité de fabrication de cycles implantée à Machecoul (44270) rue Marcel Brunelière, de :

- respecter dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.2.a. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 relatives aux conditions d'évacuation des effluents des cabines de peintures liquides (hauteur des cheminées et vitesses d'éjection),
- respecter **au plus tard le 30 juin 2012** l'émission annuelle cible de composés organiques volatils à l'atmosphère définie à l'article 8.3.2.d. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005. Pour cela, la société CYCLEUROPE INDUSTRIES remettra dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique en vue de respecter cette émission annuelle cible, .
- respecter dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.2.d. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui interdisent l'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risques R40 et R61,
- respecter dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.2.d. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui ne prévoient pas l'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans les peintures ou diluants.

Article 2 : La société CYCLEUROPE INDUSTRIES adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1er.

S'agissant du point particulier du respect de l'émission annuelle cible, l'étude technique devra être accompagnée d'éléments concrets permettant de justifier une mise en conformité effective **au 30 juin 2012** (bons de commande, factures, etc.).

Article 3 : Faute pour la société CYCLEUROPE INDUSTRIES de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Machecoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Machecoul et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Machecoul et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CYCLEUROPE INDUSTRIES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Code de l'environnement

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.